

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
10 janvier 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 20 octobre 2004, à 10 heures

*Président* : M. Simon (Vice-Président) ..... (Hongrie)  
*Puis* : M. Bennouna (Président) ..... (Maroc)  
*Puis* : M. Simon (Vice-Président) ..... (Hongrie)

**Sommaire**

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*En l'absence de M. Bennouna (Maroc), M. Simon (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10*

**Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international** (suite) (A/59/37, A/59/210 et Corr. 1 et A/59/383-S/2004/758; A/C.6/59/L.10)

1. **Mme Katungye** (Ouganda) dit que sa délégation est franchement frustrée parce que les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire semblent être dans l'impasse, et elle lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle redonne au processus de négociation actuellement paralysé un nouvel élan. L'Ouganda condamne inconditionnellement les enlèvements et les décapitations en Iraq et les attentats terroristes menés récemment contre des civils innocents dans la péninsule du Sinaï et contre les enfants sans défense de Beslan, et il n'a pas oublié les enfants et autres villageois du Nord de l'Ouganda qui sont terrorisés en permanence depuis plus de 18 ans.

2. Outre les rapports établis pour le point de l'ordre du jour à l'examen, la délégation ougandaise considère comme extrêmement instructif et encourageant le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme (A/59/187). L'aperçu qu'il présente des activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est utile en ce qu'il expose les méthodes très concrètes susceptibles d'être utilisées par les États Membres ou d'inspirer l'action de celle-ci. Il est indéniable que le terrorisme a des liens avec le crime organisé transnational, le trafic de drogues, le commerce illicite des armes et le blanchiment de capitaux. La délégation ougandaise tient à remercier les gouvernements mentionnés dans le rapport qui ont contribué financièrement au projet d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme. Elle estime également que le Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/59/156) est très intéressant et félicite les États qui ont volontairement fourni des informations.

3. L'Ouganda est partie à 11 instruments juridiques internationaux concernant le terrorisme et est actif dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé aux niveaux international, régional et national, comme indiqué dans ses rapports au Comité antiterroriste. Il rappelle qu'il est favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte collective organisée au terrorisme, parce qu'il estime qu'une telle réunion est cruciale pour dynamiser l'engagement politique en faveur de la guerre contre le terrorisme. L'Ouganda tient à souligner qu'il faut trouver des moyens concrets et novateurs pour combattre la pauvreté, qui constitue pour les terroristes un terrain de recrutement fertile. Il appuie l'initiative du Costa Rica tendant à la création d'un haut commissariat des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme (A/59/383-S/2004/758).

4. *M. Bennouna (Maroc) prend la présidence.*

5. **M. Abdel** (Soudan) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations comme injustifiable et illégitime et appuie tous les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre cette menace contre la paix et la sécurité. Le Soudan a été l'un des premiers pays à ratifier les 12 instruments juridiques internationaux concernant le terrorisme, et il a fait des objectifs de ces conventions des priorités de sa politique nationale. Il a également participé au combat contre le terrorisme dans le cadre des organisations régionales dont il est membre.

6. Le Soudan est néanmoins préoccupé par le fait que la lutte contre le terrorisme devient une arme politique qu'utilisent certains États pour réaliser leurs desseins et comme prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres États. La lutte des peuples pour l'autodétermination risque de plus d'être confondue avec le terrorisme. Le Soudan demande que des efforts concertés soient faits pour parvenir à un consensus sur une définition du terrorisme et sur les moyens de combattre ce phénomène.

7. **Mme Zanelli** (Pérou) dit que son pays condamne énergiquement et sans équivoque le terrorisme, en ayant été victime depuis plus d'une décennie. Le Pérou sait que le terrorisme ne peut être vaincu sans une stratégie globale reposant sur la primauté du droit, le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et le strict respect des droits de l'homme.

8. Le Pérou coopère pleinement avec les comités créés en application des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, respectivement, et continuera à prendre des mesures concrètes pour améliorer sa capacité de faire face au terrorisme. Il est partie aux 12 conventions sur le terrorisme international et à la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

9. La délégation péruvienne s'inquiète de l'absence de consensus sur les deux projets de conventions que le Comité est en train d'examiner. L'Assemblée générale est une instance au sein de laquelle tous les États Membres participent sur un pied d'égalité aux débats et à la prise des décisions, travaux dont les résultats sont incorporés dans des traités qui lient les États. La légitimité de l'Assemblée et donc celle de l'Organisation dans son ensemble repose sur la capacité de l'Assemblée de se prononcer en temps voulu et efficacement sur des questions d'importance cruciale pour la communauté internationale. Les progrès dans l'élaboration des deux projets de conventions ont été si limités que tandis que la Sixième Commission examine le Rapport du Groupe de travail, le Conseil de sécurité, dans une salle voisine, a adopté la résolution 1566 (2004) dans laquelle il engage les États Membres à régler toutes les questions en suspens et à adopter par consensus les deux projets de conventions. À cet égard, le Pérou espère que des consultations intersessions officielles seront organisées et que le Comité spécial sera à même de tenir une session supplémentaire durant les trois premiers mois de 2005.

10. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) dit que depuis des années la communauté internationale néglige les questions les plus brûlantes de développement économique et social et ne s'est pas suffisamment intéressée à la pauvreté, à la misère, à l'analphabétisme et à la discrimination. De ce fait, elle est confrontée à la menace sans précédent que constitue le terrorisme international, qui se généralise et croît en brutalité. Le terrorisme moderne est un phénomène transnational qui ne peut être vaincu que par l'engagement actif de tous les États et organisations internationales.

11. À cet égard, l'action du Comité contre le terrorisme pourrait être utile dans la mise en œuvre de mesures antiterroristes globales conçues par la communauté internationale. Il évalue déjà les besoins d'assistance technique des pays et organise des missions de visite afin d'améliorer le dialogue direct,

de parvenir à une application plus complète de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et de faire en sorte que l'assistance technique soit adéquatement ciblée. La résolution 1373 (2001) définit une stratégie claire et un cadre juridique universellement accepté, et son application est essentielle. Pour faire face à ses besoins, le Kazakhstan a élaboré une stratégie nationale visant à prévenir l'infiltration sur son territoire d'individus et d'entités associés au terrorisme et à identifier et geler leurs avoirs. Conformément aux dispositions des résolutions 1455 (2003) et 1526 (2004) du Conseil de sécurité, il a pris de nombreuses mesures pour empêcher les individus et entités associés à Al-Qaida et aux Taliban de mener des activités en territoire kazakh. À cet égard, il est très important que les États qui fournissent des données qui seront incorporées dans la liste de ces personnes et entités veillent à ce que ces informations soient exactes. Le Kazakhstan considère que l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1566 (2004), qui prévoit de nouvelles mesures antiterroristes, vient au bon moment pour améliorer l'efficacité des efforts concertés de la communauté internationale.

12. Le Kazakhstan a adhéré à 11 des conventions antiterroristes et est en train de mener à bien la procédure de ratification pour accéder à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La délégation kazakhe estime que les projets de conventions actuellement à l'examen combleraient des lacunes que les instruments existants sur le terrorisme ont laissé subsister, et elle espère un règlement rapide par consensus des questions en suspens.

13. Le gouvernement kazakh est en train de mettre en place un système de coordination entre les services gouvernementaux et d'introduire de nouvelles technologies dans son système de patrouilles frontalières. Il attend de plus de bons résultats dans la lutte contre le terrorisme de la coopération étroite avec les groupes régionaux dont il est membre et en particulier de la proposition kazakhe visant à la création d'un conseil de sécurité de la Communauté d'États indépendants.

14. La délégation du Kazakhstan est convaincue qu'un renforcement de la compréhension mutuelle afin d'empêcher que certaines religions et cultures soient prises pour cibles de manière indiscriminée et qu'un examen des conflits régionaux non résolus favoriseraient la coopération internationale nécessaire pour mener la campagne antiterroriste la plus large

possible. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle central de coordination dans le renforcement de la sécurité mondiale sur la base des normes et principes du droit international universellement reconnus.

15. **M. Kone** (Burkina Faso) dit que le terrorisme est parmi les pires fléaux affligeant l'humanité, aux côtés des conflits armés, de la pauvreté, du VIH/sida et de la corruption. Le Burkina Faso condamne la barbarie des actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs et les motifs, et réaffirme qu'il est résolu à continuer d'œuvrer avec la communauté internationale pour parvenir à une victoire collective. La voie qui mène à cet objectif est encore plus longue parce que les délégations ne sont pas capables de surmonter leurs divergences pour présenter à la communauté internationale une convention générale qui comblerait les lacunes que les conventions sectorielles sur le terrorisme ont laissé subsister. Le débat se prolonge alors que les inégalités s'accroissent et que la solidarité internationale s'effrite.

16. Outre qu'il adopte certaines positions politiques et diplomatiques, le Burkina Faso prend beaucoup d'autres mesures pour lutter contre le terrorisme. Il est partie à 13 conventions internationales et régionales sur le terrorisme et, dans le cadre d'un projet en coopération avec le Comité contre le terrorisme, doit achever sous peu l'incorporation de leurs dispositions dans sa législation nationale. Il a aussi pris d'importantes mesures de sécurité.

17. Pour réussir, l'action antiterroriste doit être mondiale et universelle, et non sélective, partielle ou partisane. La lutte contre les terroristes ne doit pas être menée de manière à leur gagner des alliés. De plus, il est nécessaire d'éliminer les injustices et frustrations qui fournissent un terreau fertile au terrorisme. Les États Membres, petits ou grands, doivent apprendre à se regarder, à s'écouter, à s'attaquer aux iniquités flagrantes et à tenir compte des plus pauvres et des plus humbles dans un esprit de solidarité. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra remporter la victoire.

18. **Mme Ow** (Singapour) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le Viet Nam au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) à la 7e séance de la Commission. Lors du débat général qui a eu lieu à la session en cours de l'Assemblée générale, des pays de différentes régions du monde ont l'un après l'autre demandé une

intensification des efforts faits pour éliminer le fléau que représente le terrorisme international en réaction à l'augmentation du nombre des actes de terrorisme dans le monde. Singapour condamne lui aussi ces actes odieux et exprime sa solidarité avec leurs victimes. Les événements tragiques du 11 septembre 2001, qui ont révélé l'existence d'un réseau mondial de la terreur dont le mobile est le fanatisme, a mis fin à l'espoir qu'un « dividende de la paix » puisse être recueilli après la fin de la guerre froide. Par ses attaques indiscriminées, le terrorisme international n'a épargné aucune région et ne respecte ni la race, ni la religion, ni l'origine ethnique. Sa généralisation le différencie du terrorisme que le monde a connu par le passé. La menace est devenue mondiale et stratégique et a changé les paramètres sécuritaires. L'expérience a montré qu'aux problèmes mondiaux, il faut apporter des solutions mondiales. Seule organisation internationale véritablement représentative, l'Organisation des Nations Unies doit relever le défi et vaincre le terrorisme international.

19. Singapour est prêt à œuvrer avec la communauté internationale à la lutte contre le terrorisme international. Société multiraciale et multireligieuse, Singapour est soucieux de montrer à ceux qui prédisent un « choc des civilisations » qu'ils ont tort. Dans ses efforts pour lutter contre le terrorisme, Singapour met en permanence l'accent sur le dialogue et la coopération. Comme le Secrétaire général, Singapour souhaite insister sur l'importance de la primauté du droit. Ce n'est que par l'égalité de tous devant la loi que l'on peut éliminer l'injustice et la discrimination et, avec elles, les prétextes invoqués pour recouvrir au terrorisme. La création de principes et normes internationalement convenus est l'une des réalisations les plus dignes d'éloges de l'Organisation des Nations Unies et, au sein de celle-ci, de la Sixième Commission. Les États Membres ont vu le Conseil de sécurité prendre la tête de la lutte contre le terrorisme, et certains se sont plaints qu'il usurpait le rôle législatif de l'Assemblée générale. S'il en est ainsi, c'est parce que l'Assemblée et en particulier la Sixième Commission n'a pas réagi en temps voulu au danger manifeste et imminent que constitue le terrorisme mondial. La Commission doit saisir l'occasion de s'acquitter de ses responsabilités en achevant l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

20. **M. Lavallo-Valdés** (Guatemala) dit que le terrorisme se manifeste non seulement dans des crimes atroces mais tend de plus à exacerber les tensions qui empoisonnent déjà les relations internationales et à alimenter les préjugés culturels qui nuisent à l'harmonie entre les nations. C'est à juste titre que le Conseil de sécurité considère le terrorisme comme l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité. Il est donc inconcevable que l'Organisation des Nations Unies ne joue pas un rôle central dans la lutte contre le terrorisme, comme le préconisent les déclarations de l'Assemblée générale de 1994 et 1996, de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, les 12 instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme et les efforts accomplis par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et son alter égo, le Groupe de travail de la Sixième Commission, afin de combler les lacunes juridiques que ces instruments ont laissé subsister. Pour la délégation guatémaltèque, nombre des dispositions des déclarations de l'Assemblée générale sur le terrorisme ont acquis le statut de droit coutumier et doivent donc être considérées comme liant les États, et peut être peut – on dire de même des deux déclarations du Conseil de sécurité sur le terrorisme.

21. Les résolutions sur le terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies consacrent deux approches différentes. Les premières, à commencer par la résolution 1373 (2001), envisagent le terrorisme d'un point de vue objectif et général. Les secondes, qui commencent avec la résolution 1267 (1999) peuvent être qualifiées de subjectives ou *ratione personae* et concernent des sanctions contre des individus et entités dénommées associées à El-Qaida et aux Talibans. Dans ces deux domaines un comité a été créé pour superviser l'application des résolutions. La délégation guatémaltèque juge surprenant que les résolutions de l'Assemblée générale sur le terrorisme aient traité du premier aspect de la question et non du second, et elle estime que cette carence devrait être corrigée.

22. Un autre comité du Conseil de sécurité a été créé par la résolution 1540 (2004) afin d'empêcher que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes. Cette approche peut être qualifiée d'objective, mais elle est spécifique, et non générale. L'existence de trois comités différents risque de créer des problèmes, mais une coordination adéquate peut non seulement éviter les doubles emplois mais aussi

créer des synergies entre ces trois organes. Le Guatemala se félicite aussi de la création d'un groupe de travail en vertu de la très récente résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité pour élargir l'approche *ratione personae* de la lutte contre le terrorisme. Il s'intéresse au plus haut point à la proposition figurant au paragraphe 10 de cette résolution; les problèmes que soulève la création d'un fonds international pour l'indemnisation des victimes d'actes de terroristes et de leurs familles sont peut-être considérables mais ils ne devraient pas être insurmontables.

23. Sans préjudice des nouvelles mesures pouvant être prises, la délégation guatémaltèque souligne qu'il est essentiel que les États deviennent parties aux conventions sur le terrorisme existantes et leur donnent effet, qu'ils appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et qu'ils exécutent les obligations imposées par le droit international coutumier. Parmi les nouvelles mesures pouvant être prises, particulièrement digne d'examen est la proposition du Costa Rica tendant à la création d'un haut commissariat des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme (A/59/383 – S/204/758).

24. **M. Toro Jiménez** (Venezuela) dit que son pays est partie à toutes les déclarations, résolutions et conventions internationales contre le terrorisme et applique scrupuleusement tous les textes visant à combattre ce phénomène. À cet égard, le Venezuela s'est doté d'un organisme national de lutte contre le terrorisme.

25. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétariat participent tous à la lutte contre le terrorisme. L'Assemblée travaille depuis plusieurs années à l'élaboration des instruments juridiques exigés par la résolution 51/210 sans pouvoir arriver à un texte définitif. Le représentant du Venezuela est persuadé que des débats ouverts et honnêtes, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle d'un problème complexe, permettront d'aboutir à un cadre juridique qui permettra non seulement de lutter contre les effets immédiats du terrorisme mais aussi de remédier à ses causes profondes.

26. Le Président du Venezuela a souvent rappelé que le terrorisme ne pouvait être combattu par le terrorisme. Répondre à la violence par la violence déclenche un cycle de destructions qui fait plus de victimes chaque jour, entraînant un avilissement de l'humanité. Utiliser le terrorisme contre le terrorisme

signifie notamment la négation des droits de l'homme et des droits civils, politiques et économiques. Le sens commun donne à penser que la lutte contre le terrorisme doit commencer et finir avec la défense et la promotion des droits de l'homme et s'ouvrir par une offensive de paix axée sur la faim et la pauvreté.

27. Tous les États, peuples et organisations devraient s'engager en faveur de cette tâche vitale, éliminer la faim et la pauvreté. Les États Membres doivent s'efforcer de restaurer la dignité et l'estime de soi des deux tiers de la population mondiale, et leur permettre d'échapper à la marginalisation et à l'exclusion et de progresser sur la voie de la pleine jouissance des droits fondamentaux. Le Venezuela participe pleinement en paroles et en actes à la lutte contre le terrorisme et aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat consistant à veiller au respect du droit international et des droits de l'homme.

28. **M. da Conceição e Silva** (Angola) dit qu'il est regrettable que les États Membres n'aient pas été capables de surmonter leurs divergences lors du débat sur les projets de convention générale sur le terrorisme international et de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Avec la volonté politique, il aurait été possible de concilier les divergences existant entre la proposition du Coordonnateur pour les articles 2 et 18 du projet de convention générale et celle de l'Organisation de la Conférence islamique, puisque les problèmes à l'examen relèvent des quatre Conventions de Genève de 1949 et des protocoles y relatifs. Les États doivent continuer de rechercher le consensus durant la session en cours de l'Assemblée générale. De plus, une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies – une idée défendue par l'Angola – serait plus productive si elle était convoquée une fois les travaux sur le projet de convention générale achevés.

29. La lutte contre le terrorisme doit être axée sur la prévention et s'attaquer aux causes fondamentales, qu'elles soient politiques, économiques ou sociales. Le terrorisme n'est plus un problème local, et l'action menée au plan interne ne suffit donc pas; des solutions à long terme sont nécessaire sur la base de la coopération internationale. L'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1455 (2003) et 1526 (2004) sont des mesures sans précédent dans la création d'une législation antiterroriste qui lie tous les États Membres. La

résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est aussi importante parce qu'elle soulève la question du lien entre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, l'un des problèmes les plus pressants et la menace la plus grave à laquelle est actuellement confrontée la communauté internationale. Le réseau international d'achat de technologies chimique, biologique et nucléaire montre qu'il existe un danger que de telles armes tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

30. L'Angola assure la vice-présidence du Comité contre le terrorisme, et a participé directement aux consultations de cet organe et appliqué toutes les résolutions pertinentes. Il a présenté tous les rapports nationaux demandés par ce comité. Aux niveaux régional et sous-régional, il a aussi coopéré avec les pays de la Communauté de développement d'Afrique australe et l'Union africaine et est partie à quatre conventions antiterroristes.

31. **Mme Al-Zadjali** (Oman) dit que des événements récents ont confirmé que le terrorisme était polymorphe et ne connaissait de frontières ni nationales ni religieuses. Il est politique ou économique de par sa nature et les États Membres doivent conjuguer leurs efforts et en analyser les causes profondes pour le combattre. La convention générale devrait contenir une définition claire du terrorisme, distinct du droit des peuples en état de légitime défense d'agir contre l'occupation étrangère prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

32. Des politiques menées ces dernières années au plan international ont donné naissance à certains types d'actes de terrorisme, y compris les événements du 11 septembre 2001 et ceux qui se sont passés à Beslan, en Fédération de Russie. La délégation omanaise condamne fermement tous ces actes, y compris l'attentat perpétré récemment à Taba (Égypte) et Oman coopérera avec les États affectés pour faire face à ces agressions. La communauté internationale doit maintenant plus que jamais s'attaquer au terrorisme sous toutes ses formes, qu'il s'agisse du terrorisme d'État ou du terrorisme des individus fondé sur un extrémisme aveugle.

33. L'idée de convoquer une conférence de haut niveau devrait être examinée soigneusement. Une telle conférence pourrait constituer une mesure importante pour aider les États Membres à triompher du terrorisme. De plus, l'importance des conventions

antiterroriste international devrait être réaffirmée. À cet égard, Oman a accédé à 10 de ces instruments.

34. **M. Al-Adhami** (Iraq) dit qu'il regrette qu'aucun accord n'ait été trouvé sur les deux projets de conventions visés dans le rapport du Comité spécial et espère que les États Membres surmonteront leurs difficultés afin que les conventions en question puissent être adoptées.

35. L'Iraq condamne toutes les formes du terrorisme, un phénomène qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, la souveraineté et l'état de droit, ainsi que les droits de l'homme et le développement économique et social. L'Iraq est actuellement victime d'actes de terrorisme manifestant la sauvagerie de leurs auteurs, qui détruisent des infrastructures, des lieux de culte et des écoles. L'Iraq est en conséquence de plus en plus convaincu de l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, y compris la prise de mesures concrètes telles que des contrôles aux frontières et l'exercice de poursuites contre les terroristes. À cet égard, le Gouvernement iraquien a créé un comité de haut niveau pour étudier l'adhésion de l'Iraq aux conventions internationales antiterroristes.

36. Bien que l'adoption d'instruments à tous les niveaux soit importante, le terrorisme ne sera éliminé que si l'on s'attaque à ses causes sous-jacentes. La pauvreté, l'ignorance et le non-respect des droits de l'homme créent le terreau fertile dans lequel croît le terrorisme. Si l'on néglige ces facteurs, toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme sera futile.

37. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, encourage tous les États à faire montre de la volonté politique voulue pour que les travaux du Comité spécial s'achèvent rapidement. De plus, la CARICOM est favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme.

38. Le lien entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, notamment le trafic illicite de drogues et d'armes pratiqué pour financer des activités terroristes, est de plus en plus apparent. La communauté internationale devrait continuer de s'efforcer de combattre de tels crimes, tout en tenant compte de la vulnérabilité des petits États et des

moyens limités dont ils disposent pour s'attaquer à tous les aspects du terrorisme dans les domaines de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et de la législation.

39. Les États membres de la CARICOM condamnent toutes les formes de terrorisme et appuient tous les efforts, menés à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales, qui sont faits pour réagir à cette menace dans le respect de la Charte et du droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

40. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par la Turquie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique à la 7e séance de la Commission.

41. L'attentat à la bombe perpétré contre les ambassades des États-Unis au Kenya et en République-Unie de Tanzanie en 1998 aurait dû alerter la communauté internationale sur la nécessité de lutter avec vigueur contre le terrorisme. Or, la nécessité d'une réaction unifiée n'a été reconnue qu'après les attentats perpétrés le 11 septembre 2001 à New York et Washington.

42. La Sierra Leone condamne le terrorisme sous toutes ses formes et a mis en place des mécanismes attestant de son engagement. Elle a agi dans la limite de ses faibles ressources pour exécuter les obligations que les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité met tout à sa charge. Toutefois, sortant d'un conflit civil long et inutile elle a des priorités concurrentes qui font que ces obligations sont lourdes. Pour s'en acquitter, la Sierra Leone a besoin d'une assistance technique de la communauté internationale. Nonobstant ses difficultés en termes de capacités, elle est partie à presque toutes les conventions internationales et régionales de lutte contre le terrorisme.

43. Une convention générale sur le terrorisme international et une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sont nécessaires pour renforcer la lutte contre le terrorisme. La Sierra Leone pense qu'avec la volonté et l'engagement politique nécessaires, ainsi qu'un esprit de compromis et le respect de la position d'autrui, il sera possible de régler les questions en suspens. À cette fin, la délégation sierra léonaise continuera d'œuvrer inlassablement avec d'autres. En outre, elle est favorable à la

convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

44. Il est désormais inutile d'envisager le terrorisme d'un point de vue national. Les États doivent concevoir des stratégies antiterroristes véritablement internationales et l'Organisation des Nations Unies doit apparaître comme agissant équitablement et impartialement dans l'application de ces stratégies. Les facteurs géopolitiques ne doivent pas compliquer la situation.

45. Le terrorisme a de nombreuses causes et les terroristes tirent profit du désespoir. La communauté internationale doit trouver le moyen de s'attaquer aux griefs légitimes et aux abus des droits de l'homme, susceptibles les uns comme les autres d'alimenter le terrorisme. Le terrorisme prospère dans de nombreux États où l'état de droit est inexistant. La Sierra Leone est donc fermement convaincue que l'état de droit est le meilleur moyen pour permettre aux populations d'exprimer leurs opinions et leurs besoins.

46. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que sa délégation s'aligne sur la déclaration faite par la Turquie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique à la 7e séance de la Commission. Il considère que l'Assemblée générale doit jouer le rôle principal dans la formulation des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme. D'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent compléter le travail qu'elle accomplit mais non la remplacer. Il est donc impératif que l'Assemblée parvienne dès que possible à un accord sur les divergences qui subsistent au sujet de la convention générale sur le terrorisme et de la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, y compris la définition d'un acte de terrorisme. Puisque c'est le seul organe de l'Organisation élaborant des traités qui imposent des obligations contractuelles aux États qui les assument volontairement, une définition arrêtée par l'Assemblée générale reflèterait la signification que la communauté internationale donne au terrorisme et le régime juridique applicable pour déterminer la légalité d'un acte donné.

47. La délégation jordanienne se félicite que la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité n'ait pas créé de nouveaux éléments pour définir un acte terroriste mais ait seulement réitéré les éléments figurant dans des instruments existants, évitant ainsi tout malentendu quant au pouvoir du Conseil de

légiférer sur la manière dont il faut comprendre le terrorisme. La résolution a également rappelé que les actes terroristes ne pouvaient être justifiés par des motifs politiques, philosophiques ou autres. Dans le même temps, si un acte donné est légal au regard du droit international ou de la Charte des Nations Unies, par définition il ne s'agit pas d'un acte terroriste, même s'il peut être violent et brutal. La question des justifications politiques ou autres perd ainsi toute pertinence.

48. La reconnaissance dans la résolution du besoin de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme est bienvenue. Il est regrettable que ces dernières années une unique religion ait été prise pour cible par certaines nations dans la campagne qu'elles mènent contre la terreur, ce qui a fait naître la haine et les malentendus entre civilisations et cultures. De plus, certaines délégations ont mal compris le message de la résolution 1566 (2004). Dire qu'il n'y a pas de justification pour la terreur ne donne pas carte blanche aux gouvernements pour violer le droit international au nom de la lutte contre le terrorisme. Les diplomates et les juristes de la Sixième Commission ne doivent pas non plus faire fi des droits consacrés dans la Charte lorsqu'ils négocient des instruments juridiques antiterroristes. La Commission a pour tâche de préserver l'état de droit et de réaliser un équilibre entre les instruments répressifs et la protection d'autres droits. Enfin, la délégation jordanienne rappelle qu'elle souhaite que les travaux d'élaboration de la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire s'achèvent rapidement. Les divergences d'opinion sont minimales et, avec de la bonne volonté, il est possible de sortir de l'impasse.

49. **M. Alileone** (Nouvelle-Zélande) dit que des attentats terroristes récents ont mis en lumière l'importance capitale de la campagne internationale contre le terrorisme. La Nouvelle-Zélande a ratifié les 12 conventions internationales contre le terrorisme. Elle applique les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Elle coopère aussi étroitement avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Elle respecte pleinement le nouveau Code de la sécurité des navires et des installations portuaires de l'Organisation maritime internationale. S'agissant de la sécurité de l'aviation, la Nouvelle-Zélande a l'intention de se conformer aux nouvelles normes de l'Organisation de



l'aviation civile internationale pour la vérification des bagages.

50. La délégation néo-zélandaise est favorable depuis 1972 à l'élaboration d'une convention générale déclarant le terrorisme hors la loi. Le besoin est maintenant plus pressant que jamais. Si elle partage la frustration générale face à l'absence de progrès au Comité spécial, cette frustration ne doit pas amener le Comité spécial à abandonner ses efforts pour aboutir à un texte. Toute action accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme constitue un signe important attestant la détermination de la communauté internationale de lutter contre le terrorisme. Le Comité spécial doit donc intensifier ses efforts pour parvenir à un accord sur un texte complétant les mesures déjà en place.

51. La Nouvelle-Zélande participe à l'action antiterroriste menée sous les auspices de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) et du Forum régional de l'ASEAN, aux activités de l'Équipe spéciale antiterroriste de la Coopération économique Asie-Pacifique et aux initiatives du Forum des Îles du Pacifique visant à renforcer la coopération antiterroriste. Le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce a participé à la Réunion ministérielle régionale de Bali sur la lutte contre le terrorisme en février 2004 et la Nouvelle-Zélande est membre des groupes de travail spéciaux chargés des questions juridiques et de la détection et de la répression des infractions créés lors de cette réunion. L'action régionale antiterroriste devrait continuer d'être axée sur des initiatives concrètes et ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs.

52. La Nouvelle-Zélande coopère avec les pays insulaires du Pacifique pour les aider à exécuter leurs obligations internationales de lutte contre le terrorisme. À cette fin, elle a créé le Pacific Security Fund qui fournit jusqu'à trois millions de dollars néo-zélandais par an pour la formation et l'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité. Le fonds a permis à la Nouvelle-Zélande d'accueillir une table ronde du Pacific sur la lutte contre le terrorisme. Il est important de reconnaître les défis auxquels sont confrontés les pays insulaires du Pacifique et les petits États insulaires en développement en général. Avant les attentats terroristes commis à New York et Washington le 11 septembre 2001, peu d'États s'étaient dotés d'une législation antiterroriste ou avaient signé les

conventions de lutte contre le terrorisme. Bien que les dirigeants du Forum du Pacifique aient, dans leur Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale publiée en 2002, exprimé la résolution de la région à appliquer les normes internationales, les pays insulaires du Pacifique font face à des difficultés réelles. Leurs ressources limitées – tant humaines que financières – signifient que nombre d'entre eux se débattent pour appliquer l'agenda international de lutte contre le terrorisme. De plus, ils éprouvent un sentiment de frustration parce que les instances normatives internationales n'ont pas engagé de consultations avec eux, et que de ce fait les nouvelles normes antiterroristes ne tiennent guère compte des difficultés d'application auxquelles ils doivent faire face. Le Comité contre le terrorisme devrait reconnaître ces difficultés et travailler avec le Forum du Pacifique pour étudier des mécanismes susceptibles d'alléger leurs obligations en matière de rapports. La présentation de rapports régionaux pourrait être envisagée à cet égard.

53. **M. Choisure** (Mongolie) dit que l'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux placée pour élaborer une stratégie globale pour éliminer le terrorisme international par une action concertée. Le rôle du Conseil de sécurité ne saurait être sous-estimé. Il faut en particulier espérer que la résolution 1566 (2004) du Conseil donnera une énergie nouvelle à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. L'Assemblée générale a aussi joué un rôle central dans l'élaboration d'un corpus de droit antiterroriste. Les 12 conventions antiterroristes jouissent d'une adhésion pratiquement universelle. La Mongolie ne fait pas exception : la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en décembre 2003 est la dixième des ratifications mongoles.

54. Toutefois, le cadre juridique existant doit être encore renforcé. La délégation mongole attache donc beaucoup d'importance au travail accompli par le Comité spécial. La tendance actuelle du Conseil de sécurité de recourir de plus en plus à des résolutions internationales normatives est due par dessus tout à l'incapacité dans laquelle se trouve l'Assemblée générale de jouer son rôle d'organe législatif. La résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité contient la définition du terrorisme élaborée par cet organe uniquement parce que l'Assemblée générale n'a pas adopté une définition juridique largement reconnue et

négociée de ce phénomène. La conclusion rapide de l'élaboration des deux projets de conventions à l'examen serait non seulement dans l'intérêt de tous les États Membres mais faciliterait aussi le travail du Conseil de sécurité en renforçant le cadre juridique sur lequel reposent ses résolutions.

55. *M. Simon (Hongrie), Vice-Président, reprend la présidence.*

56. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'aligne sur la déclaration faite par la Turquie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique à la 7e séance de la Commission. La République arabe syrienne condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'il soit le fait d'un individu, d'un groupe ou d'un État : Il constitue dans tous les cas un crime. La coopération internationale est essentielle pour établir une législation propre à prévenir le terrorisme et à en éliminer les causes. La délégation syrienne soutient le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive.

57. L'une des réalisations majeures de l'Organisation des Nations Unies a été la libération de dizaines de pays de la colonisation et de l'occupation étrangère, même si l'initiative est généralement venue des peuples concernés eux-mêmes. Une action menée pour réaliser l'autodétermination ne peut être qualifiée de terrorisme. De même, dans la guerre contre le terrorisme international, les États doivent respecter les principes du droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies. Israël, qui fait fi de ces principes quotidiennement lors de ses incursions en Palestine et dans le Golan syrien, est coupable d'utiliser deux poids deux mesures de la manière la plus éhontée lorsqu'il qualifie ses actions « légitime défense » et celles du peuple palestinien « terrorisme ».

58. La délégation syrienne appuie pleinement les efforts faits par le Comité spécial pour élaborer le texte d'une convention générale sur le terrorisme. Il devrait pour ce faire prendre les conventions sectorielles comme point de départ, en tenant toujours compte des luttes légitimes pour l'autodétermination. De plus, toutes les dispositions doivent être conformes au droit international humanitaire et à la Charte. La Syrie partage la préoccupation exprimée dans la déclaration faite au nom de l'Organisation de la Conférence islamique en ce qui concerne le projet d'article 18, relatif au champ d'application de la Convention. Elle

est néanmoins persuadée que le Comité spécial va sortir de l'impasse.

59. **M. Amayo** (Kenya) dit que, si les actes terroristes sont perpétrés par des individus et des groupes, ces derniers opèrent à l'intérieur d'États. Il appartient donc à tous les États de se joindre aux efforts faits pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer. Le rôle central revient à l'Organisation des Nations Unies. Cependant l'approche adoptée jusqu'alors a été une approche curative et non préventive. La délégation kenyane souhaiterait une réorientation qui permette de cibler les causes profondes du terrorisme. Les différences géographiques, culturelles, religieuses, raciales ou idéologiques sont souvent citées comme motivant le terrorisme. Or, c'est le contraire qui est vrai : il y a beaucoup de force dans la diversité si elle est pleinement et adéquatement exploitée. Ainsi, les mesures antiterrorisme doivent être adaptées aux diverses situations religieuses, politiques, économiques, culturelles ou nationales.

60. Bien que la délégation kenyane soutienne les travaux du Comité contre le terrorisme et continue de présenter à celui-ci les rapports requis, celui-ci obtiendrait de meilleurs résultats s'il se concentrait sur le renforcement des capacités au sein des institutions nationales, sous-régionales et régionales. À cet égard, le représentant du Kenya se félicite des activités de renforcement des capacités entreprises par l'Agence internationale de l'énergie atomique et des activités et programmes antiterroristes menés par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui demande à tous les États d'instaurer au niveau national des contrôles des exportations, est également utile.

61. Malgré ses ressources limitées, le Kenya a pris diverses mesures contre le terrorisme. Il a ratifié les 12 conventions internationales sur le terrorisme et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1999, sur la lutte contre le terrorisme et la prévention du terrorisme. Il a inauguré un centre antiterrorisme en janvier 2004 qui est chargé de collecter et d'analyser toutes les informations relatives aux menaces terroristes potentielles et une unité antiterroriste de la police a été créée en février 2004. Le projet de loi de 2003 sur la répression du terrorisme, qui contient des dispositions relatives aux enquêtes, à la prévention et aux poursuites s'agissant des individus et entités soupçonnés d'activités terroristes, doit être examiné

par le Parlement. En septembre 2004, un atelier régional sur le renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme a été organisé pour former les services de sécurité et de police. Un projet de loi contre le blanchiment de capitaux prévoyant le gel des fonds et la confiscation des biens des personnes ou organisations associées à des activités terroristes est en préparation. Un groupe spécial des poursuites a aussi été créé au sein du cabinet de l'Attorney-Général qui est chargé de procéder à la saisie des produits d'activités terroristes.

62. Quant aux travaux du Comité spécial sur les deux projets de conventions, la délégation kenyane reconnaît que les questions en suspens sont complexes et politiques. Il est toutefois nécessaire de trouver d'urgence un terrain d'entente. Les luttes menées par des peuples conformément aux principes du droit international pour se libérer du colonialisme, de l'occupation ou de l'agression de forces étrangères ne doivent pas être considérées comme relevant du terrorisme. Ce n'est que s'il reconnaît cette réalité que le Comité spécial pourra résoudre les questions en suspens. La délégation kenyane continuera de faire preuve de souplesse, ayant à l'esprit qu'il importe avant tout de donner du terrorisme une définition qui ne soit ni trop étroite ni trop large.

63. **M. Al-Dhalie** (Yémen) dit que son gouvernement mène une politique claire et transparente contre le terrorisme international, qui compromet le développement politique économique et social et la stabilité dans le monde entier. Les mesures adoptées par le Gouvernement du Yémen sont exposées dans ses rapports au Comité contre le terrorisme. Le Yémen considère le problème comme particulièrement grave, car le terrorisme a fait de nombreuses victimes et d'importants dommages matériels dans le pays. Tous les pays sont toutefois affectés. Ils doivent donc s'unir pour améliorer la sécurité et la coopération régionales et, dans le même temps, procéder à un examen approfondi des causes du terrorisme, comme la pauvreté ou les violations des droits de l'homme, et les atteintes à la justice, la tolérance, la démocratie ou les droits civils et politiques. Si l'ordre international repose sur des principes d'humanité et de justice, le terrorisme pourra être éliminé.

64. La délégation du Yémen est favorable à la convocation d'une conférence de haut niveau chargée de définir des stratégies internationales de lutte contre le terrorisme. L'expérience a montré qu'à elle seule la

force militaire ne peut éliminer le terrorisme. L'opinion publique doit être éduquée et sensibilisée.

65. L'Assemblée générale devrait arrêter une définition du terrorisme international applicable à toutes les situations, compte dûment tenu de la distinction nécessaire entre le terrorisme et la lutte légitime contre l'occupation et la domination étrangères. Il est essentiel de finaliser le texte de la convention générale, car il est plus nécessaire que jamais de doter l'action contre le terrorisme international d'un fondement juridique.

66. **M. Latheef** (Maldives) dit qu'aucun pays ne peut, seul, agir efficacement contre la menace que représente le terrorisme international. Le problème doit donc demeurer une priorité au niveau international. Les petits États comme les Maldives ont des moyens très limités pour lutter ne serait-ce que contre les menaces terroristes de « faible intensité », sans parler des activités de ceux qui se livrent au trafic de drogues, au blanchiment de capitaux ou au trafic d'armes. C'est ainsi qu'un acte terroriste peut menacer non seulement la sécurité nationale mais aussi la souveraineté des petits États. L'adoption rapide d'une convention générale sur le terrorisme et d'une convention contre le terrorisme nucléaire constituerait une étape cruciale dans la lutte contre ce fléau mondial.

67. Les mesures visant à éliminer le terrorisme international doivent aussi tenir compte des dangers découlant de l'emploi de mercenaires pour réaliser des objectifs politiques. Les Maldives ont connu une expérience amère à cet égard. Il est regrettable que près d'une décennie après l'ouverture à la signature de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, cette convention ne soit toujours pas entrée en vigueur. La délégation des Maldives demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie à cette convention le plus rapidement possible.

68. **M. Musambachime** (Zambie) dit que sa délégation condamne tous les actes de terrorisme quelles qu'en soient les causes, car de tels actes portent atteinte à la stabilité et à l'autorité des gouvernements. Les États Membres doivent d'urgence prendre des mesures pour renforcer les régimes juridiques nationaux et internationaux afin que les personnes et groupes responsables de telles atrocités soient traduits en justice. Un effort international collectif respectant pleinement les droits fondamentaux de la personne

humaine et le droit international humanitaire est le moyen le plus puissant pour éradiquer le terrorisme. Pour cette raison, le retard intervenu dans la finalisation du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et en particulier l'impasse dans laquelle se trouve la formulation de certaines de leurs dispositions, sont particulièrement préoccupants. Tous les États doivent faire preuve de souplesse pour parvenir à un compromis sur les questions en suspens.

69. Il serait souhaitable de convoquer une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de parvenir à un consensus et de créer un organe, sous l'autorité de l'Organisation, qui serait chargé de coordonner les activités antiterroristes des diverses entités des Nations Unies. Il serait également souhaitable que la communauté internationale envisage de prendre des mesures appropriées pour s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. Les 12 conventions des Nations Unies sur le terrorisme sont cruciales dans la lutte contre ce fléau et elles doivent donc être ratifiées et pleinement mises en œuvre.

70. **M. Alassane** (Mali) dit qu'il a pris note de la déclaration faite à la 7e séance par la Turquie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. Le terrorisme international est incompatible avec la paix. Malgré l'entrée en vigueur de 12 instruments juridiques internationaux, le fléau du terrorisme continue de tuer des innocents et les États doivent donc traiter de tels crimes avec davantage de rigueur. Ces actes barbares ne sauraient être justifiés, et les débats de la Sixième Commission permettent d'espérer que les réserves politiques pourront être surmontées et que des décisions responsables seront prises sur un problème qui est une source de préoccupation constante pour la communauté internationale.

71. Le Gouvernement malien a ratifié l'ensemble des instruments juridiques contre le terrorisme et a pris des mesures pour donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Comme l'élimination du terrorisme appelle un engagement ferme et une action concertée de tous les États, les opinions divergentes doivent être conciliées et tout doit être fait pour accélérer l'adoption du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, car tout nouveau retard

reviendrait à donner une liberté d'action nouvelle aux partisans de la terreur. Il n'y aura de havres de paix que lorsque l'injustice aura été bannie et la circulation illicite des armes légères aura été effectivement stoppée. Le terrorisme exploite les frontières poreuses, l'existence de réseaux financiers et commerciaux officieux et illégaux et les limitations des systèmes de justice nationaux. Chaque État doit donc adopter des mesures internes efficaces en sachant qu'il peut compter sur l'appui de la communauté internationale; seule une stratégie internationale reposant sur le consensus vaincra la terreur.

72. **M. Samy** (Égypte) estime que bien que l'Organisation des Nations Unies coordonne avec succès l'action menée contre le terrorisme, l'appui des États Membres n'en demeure pas moins nécessaire afin de réduire la sphère d'influence des terroristes. La meilleure méthode pour faire face au terrorisme est de créer un cadre juridique qui respecte le droit international et le droit international humanitaire. À cet égard, il faut distinguer entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination afin qu'une réaction collective susceptible de mettre fin au terrorisme et aux actes illicites soit possible. Une vision unifiée s'impose pour lutter efficacement contre le terrorisme. À cette fin, une conférence de haut niveau devrait être convoquée pour formuler une définition juridique du terrorisme. Cette conférence pourrait être préparée aux niveaux régional et sous-régional. Une telle initiative ne doit pas être perçue comme une occasion de polémiquer, mais comme une tentative visant à produire un document reflétant la position commune de la communauté internationale sur le problème, afin que la paix et la sécurité internationales puissent être rétablies par l'élimination du terrorisme. De plus, la responsabilité de tous les membres de la communauté internationale doit être clairement affirmée.

73. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial dans la coopération internationale en vue d'établir un front commun contre le terrorisme. Pour qu'elle puisse s'acquitter de ce rôle, il faut que l'Assemblée générale intervienne davantage afin que les travaux sur les deux conventions à l'examen soient menés à bien. Le Gouvernement égyptien a également proposé la création d'un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner comment permettre à l'Organisation d'honorer ses obligations dans le domaine de la lutte antiterroriste. Il

ne faut pas oublier que le terrorisme est polymorphe et n'est pas le produit d'une culture ou d'une religion. La Sixième Commission ne doit donc pas limiter ses travaux au problème de la sécurité mais envisager également les aspects juridiques et culturels du phénomène. Elle doit porter son attention sur les situations qui servent de prétexte au terrorisme et permettent à certains pays de mettre en œuvre des politiques qui alimentent le terrorisme.

74. **M. Kupchyshyn** (Ukraine), prenant la parole au nom de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les auteurs d'attentats terroristes violent le droit international et méritent donc d'être sévèrement punis. En plusieurs occasions par le passé, la communauté internationale a montré qu'elle était résolue à agir contre le terrorisme, notamment dans le cadre du Comité contre le terrorisme. Il est important que le Conseil de sécurité et ce comité conservent le rôle de chef de file qui est le leur s'agissant de coordonner l'action internationale contre la menace terroriste et de faciliter le dialogue et l'échange d'informations entre les organisations régionales.

75. Dans l'action qu'elle mène pour consolider la réaction de la communauté internationale au terrorisme, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de donner la priorité à l'élaboration de normes en facilitant l'adoption d'instruments juridiques internationaux comme le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui, comme les autres 12 conventions et protocoles antiterroristes des Nations Unies, devront être pleinement appliqués. L'idée d'organiser une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme n'est pas non plus sans mérite.

76. Le rôle des organisations régionales s'agissant de concevoir une stratégie efficace contre les menaces à la sécurité ne peut être surestimé. Les États du GUUAM se sont donnés pour objectif de lutter contre le terrorisme international, le crime organisé et le trafic de drogues et ont donc signé un accord de coopération sur le sujet. Ils examinent également la possibilité de travailler en coopération étroite avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Aux niveaux parlementaire et administratif, la coopération vise de même à améliorer la sécurité régionale et à intensifier la lutte contre le terrorisme mondial. Estimant que c'est au sein de l'Organisation des

Nations Unies que la lutte collective contre le terrorisme peut être menée de manière optimale, les États du GUUAM sont prêts à participer activement à la poursuite des travaux visant à renforcer les fondements juridiques des efforts déployés à cet égard par la communauté internationale.

77. **M. Hernández** (Mexique) souscrit à la déclaration faite par le Brésil et dit que le terrorisme doit être condamné dans toutes ses manifestations. Le Gouvernement mexicain s'est engagé à coopérer plus étroitement à la lutte contre ce fléau, qui affecte le monde entier. C'est pour cette raison qu'il est partie aux 12 instruments internationaux sur le sujet et aux deux instruments élaborés par l'Organisation des États américains. De tels instruments permettent d'agir plus efficacement contre les divers actes de terrorisme, et c'est pourquoi il est vital que l'Organisation des Nations Unies fasse aboutir de manière satisfaisante les travaux d'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international et de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les débats qui ont lieu à la Sixième Commission ont montré qu'un accord est à portée de mains, au moins en ce qui concerne la dernière de ces conventions, puisqu'un consensus s'est manifesté sur certains points. L'essentiel est que le texte soit efficace dans la pratique et bénéficie de la plus large acceptation. Il n'est pas douteux que son adoption donnerait un nouvel élan à la lutte contre le terrorisme. Il est vital que l'Assemblée générale parvienne à des résultats tangibles, car elle constitue l'instance idéale pour négocier des accords antiterroristes qui jouissent de la légitimité inhérente aux accords adoptés par un organe universel.

78. **M. Tidiane Thiam** (Sénégal) dit que comme le terrorisme constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, il doit être combattu avec détermination et ténacité. La communauté internationale doit déterminer comment optimiser la coopération mondiale afin de faire face à cette menace et il faut donc se féliciter des progrès réalisés dans l'élaboration des deux projets de convention. Le terrorisme international étant un phénomène universel dénué de tous liens géographiques, religieux ou culturels spécifiques, toute tentative faite pour le définir, tout en tenant compte de la réalité des faits, doit exclure les préjugés et les stéréotypes. Il est aussi nécessaire d'éliminer les lacunes pouvant exister dans les conventions

internationales. Toutefois, il ne suffit pas d'élaborer un cadre juridique couvrant tous les aspects du problème : une coopération internationale efficace reposant sur l'application des instruments juridiques internationaux sur le sujet et l'exercice d'une justice pénale internationale dotée des ressources appropriées sont également indispensables. Le Gouvernement sénégalais se félicite donc des débuts prometteurs de la Cour pénale internationale et du travail utile accompli par le Comité contre le terrorisme.

79. Le Sénégal a déjà ratifié 11 des 12 conventions des Nations Unies sur le terrorisme ainsi que la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles et la Convention sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine, et il a contribué à l'élaboration d'autres textes sur le sujet, montrant ainsi son intention de se joindre à la lutte mondiale menée contre le terrorisme.

80. L'action mondiale contre le terrorisme devra tenir dûment compte des problèmes posés par la prolifération des armes nucléaires ainsi que par la pauvreté qui, souvent, engendre des opinions extrémistes. Elle devra reposer sur le droit et ne pas faire fi des droits de la défense, des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des instruments internationaux interdisant la torture. Seule la force du droit peut vaincre la barbarie. Il serait donc souhaitable de convoquer une conférence de haut niveau qui exprimerait la réaction de la communauté internationale face au terrorisme mondial et il faut donc se féliciter de la décision de créer un Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement.

*La séance est levée à 13 h 10.*